



## Arrêt

**n° 130 191 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 22 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'arrêt n° 125.110 du 28 mai 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Il ressort des termes de la requête qu'en date du 22 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un « *contrôle de police* ».

A la même date, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14:*

*X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé est connu sous alias: [XXX]*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. »*

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*X En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus l'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par l'IRE , raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée »*

## **2. Objet du recours**

**2.1.** Le requérant sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 22 mai 2014.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

**2.2.** A la lecture de l'article 110<sup>terdecies</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13sexies et à l'annexe 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...]* » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...)* », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13sexies (précisant que « *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13septies).

**2.3.** En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 22/05/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.* », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objet deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

**2.4.** S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, le recours doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la règle de l'autorité de la chose jugée du jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de Bobigny établissant que les documents du requérant sont authentiques et qu'il a la nationalité française. Dès lors, violation des articles 1<sup>er</sup>, al. 3, 4, 2 al.1, 7al.1, 40 al. 2 et 3 ainsi que de l'article 41 al. 1 de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

**3.2.** Il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas précisé sur quelle base elle a considéré que ses documents d'identité étaient des faux, élément qui ressort de la fiche d'accompagnement à l'éloignement. Il estime que lesdits documents et la copie du jugement du Tribunal de Grande instance de Bobigny établissant que ses documents sont authentiques et qu'il a la nationalité française n'ont pas été transmis par la police à la partie défenderesse. Il signale que, quoi qu'il en soit, il a transmis ces documents à la partie défenderesse le 26 mai 2014.

### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**4.2.** Suite à une demande téléphonique, la partie défenderesse a transmis par courriel le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 22 mai 2014 concernant le contrôle du requérant, élément absent du dossier administratif lors de l'examen de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Il en ressort que, lors dudit contrôle, le requérant n'aurait disposé, au titre de document, que d'un permis de conduire belge délivré à Woluwe-Saint-Lambert le 30 avril 2010. Cependant, le Conseil ne peut que constater que, selon l'historique de la fiche d'accompagnement à l'éloignement datant du 23 mai 2014, il est relevé, à la date du contrôle, à savoir le 22 mai 2014, « *Admin. verslag polbru : contrôle voertuig met Franse nummerplaat. In bezit van Franse IK (frauduleus bekomen) + Belgisch rijbewijs* ».

Dès lors, il ne peut qu'en être conclu que le requérant a effectivement communiqué sa carte d'identité française lors de son contrôle du 22 mai 2014, le rapport administratif de contrôle d'un étranger rédigé à cette occasion devant être considéré comme incomplet à cet égard. Dans ces conditions et dans la mesure où rien ne permet de déterminer les raisons pour lesquelles cette carte d'identité a été considérée comme frauduleuse, le Conseil estime qu'il ne peut déterminer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse s'est estimée en droit, en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de considérer que le requérant demeurerait dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

**4.3.** Dans cette mesure, le moyen unique est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 22 mai 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.